



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-12-076

**Actant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité et actualisant certaines prescriptions antérieures relatives à la surveillance du dépôt et des installations connexes, exploités par RECYLEX S.A, sur le territoire communal de Saint Laurent-le-Minier et Montdardier**

### COMMUNE DE ST LAURENT-LE-MINER et MONTDARDIER

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU Le code de l'environnement,

VU La directive 2006/21/CE concernant la gestion des Déchets de l'Industrie Extractive (DDIE) du 15 mars 2006 ;

VU Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU le récépissé n°25X48 du 30 juin 1948 relatif à la déclaration par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya d'une usine de flottation pour le traitement des minerais de plomb et de zinc sur le territoire de la commune de ST-LAURENT-LE-MINIER au lieu-dit « crenze » ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-033V du 28 mai 1970 ayant autorisé l'exploitation, sur le territoire communal de MONTDARDIER, au lieu-dit « les Malines » d'une installation fixe de concassage, criblage et broyage des minerais de plomb, zinc et métaux connexes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 août 1950, 14 mai 1957, 14 octobre 1964, 27 septembre 1965, 14 novembre 1966 et 20 juin 1968 qui ont autorisé, sur proposition de M. l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique, le détournement des ruisseaux de la *Crenze* et du *Broun* ainsi que la réalisation d'un barrage en travers du lit du ruisseau de *Crenze* ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-001V du 28 janvier 1986 régularisant la situation administrative du dépôt de déchets industriels réalisé à la mine des Malines et définissant des prescriptions techniques à respecter pendant la poursuite de la mise en dépôt des déchets et à l'occasion de la cessation d'activité ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) dans sa séance n°164 du 20 octobre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 autorisant la mise en dépôt de déchets industriels des communes de ST-LAURENT-LE-MINIER et MONTDARDIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-002V du 12 mars 1992 modifiant l'arrêté n°91-004V du 27 mai 1991 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°0511058 du 21 novembre 2005 (mise en dépôt additionnelle de déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0005 du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX S.A des mesures de suivi d'une Installation Hydraulique de Sécurité (IHS) et de masses d'eau environnantes ;

VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A déclare l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels ;

VU le rapport BURGEAP « dossier des ouvrages exécutés – dossier de recollement » réf. Rav1741/A. 14880/CAVZ06 1217 d'avril 2006 ; ;

VU la visite d'inspection réalisée le 29 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant réf. 16 029 d'avril 2016 ;

VU la fiche du dépôt 30\_0064\_D\_T19 issue de l'inventaire DDIE réalisé par GEODERIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en avril 2019 ;

VU les transmissions de l'exploitant en date des 21 mai, 24 juin puis 13 septembre 2019, suite à la réunion du 29 avril 2019 en présence de l'exploitant, son bureau d'étude et la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance de l'exploitant, le 27 novembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'installation est réputée « existante en cours de fermeture », au sens de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, sur la base des documents fournis par l'exploitant, notamment la lettre datée du 1<sup>er</sup> août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A déclarait l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels puis le rapport BURGEAP d'avril 2006 susvisé concluant que les travaux relatifs au dépôt de stériles additionnels sur l'installation de stockage, dûment autorisés, ont été réceptionnés avant le 15 mars 2006, l'installation n'ayant donc reçu aucun déchet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la cessation d'activité telle que prévue réglementairement aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par la fourniture d'un mémoire indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés

à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage à prévoir sur le site de l'installation ;

**Considérant** qu'il convient de caractériser l'intégralité des déchets stockés issus du traitement des ressources minières et du dépôt de stériles additionnels stockés début 2006, au sens de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives aux conditions de surveillance dudit dépôt ;

**Considérant** qu'il convient de vérifier la situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques( articles 19à 23 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives) et des enjeux géotechniques définis au titre VI dudit arrêté précité, afin de statuer sur la conformité aux dispositions de l'arrêté précité ;

**Considérant** que les données complémentaires demandées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la connaissance et des mesures de surveillance destinées à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement et les risques pour la santé humaine résultant de la gestion de ce dépôt de déchets de résidus industriels ;

**Considérant** les dispositions de l'article L 181-13 du code de l'environnement qui stipulent notamment que *« lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci »* ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives aux conditions de surveillance dudit dépôt ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral n° 91-004V du 27 mai 1991(exploitant), 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-004V du 27 mai 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 12 mars 1992 (caractéristiques de l'installation) ;

**Considérant** que les prescriptions obsolètes des articles 10 à 13 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 et de l'article 2 de l'arrêté n° 92-002V du 12 mars 1992, doivent être abrogées ;

**Considérant** que l'article R 181-45 du code de l'environnement indique notamment que *« les prescriptions complémentaires prévues par le dernier article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du Préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le Préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite du rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentées par le pétitionnaire. L'exploitant peut faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.L'arrêté*

*complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée de quatre mois ».*

**Considérant** que l'article R 181-39 du code de l'environnement indique qu'il s'agit du « .../... conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.../... » ;

**Considérant** qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-004V du 27 mai 1991 doivent être maintenues avant actualisation suite aux résultats des données complémentaires demandées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°91-004V du 27 mai 1991 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*RECYLEX S.A dont le siège social es situé 79 rue Jean-Jacques Rousseau-92 158 SURESNES Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à surveiller un dépôt de déchets industriels issus principalement de l'usine de flottation qui a fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, sis sur le territoire communal de ST-LAURENT-LE-MINIER aux lieux-dits « laglanas » et « sigalas » et de MONTDARDIER aux lieux-dits « la planque », « l'UBAC », « malines crenze », « les plans » et « serre des malines ».*

### **Article 2 : Caractéristiques de l'installation**

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes, numérotées article 2.1 et article 2.2 : :

#### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

ACTIVITÉ	RUBRIQUE	REGIME
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)  1. installation de stockage de déchets dangereux  2. installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	2720	Autorisation

## **Article 2.2 : Description du dépôt**

Le dépôt occupe le fond de la vallée de la *Crenze*. Ses différents ouvrages sont :

- une **digue de retenue principale** ou parement aval, constituée par un massif de sables filtrant culminant à la côte 343,7 m NGF dont la fonction est de soutenir le dépôt, tout en étant elle-même constituée de matériaux du dépôt granoclassés par cyclonage pour ne contenir que des sables. Le volume du corps du barrage est estimé à 1,9 millions de m<sup>3</sup>,
- une **zone de dépôt** dont l'altitude au pied du talus de la digue de retenue principale est de 340,8 m NGF. Sa capacité est d'environ 4,2 millions de m<sup>3</sup> de roche broyée fine,
- une digue de retenue latérale à la côte 340 m NGF, qui domine de quelques mètres l'ancien carreau de la mine
- un dispositif d'entonnement du ruisseau de la *Crenze* dans un tunnel,
- deux tunnels de dérivations, du *Broun* en rive droite, long de 750 mètres, de la *Crenze* en rive gauche, long de 970 mètres,
- deux cheminées implantées dans le dépôt, l'une reliée au tunnel *Crenze*, l'autre au tunnel *Broun* et qui permettent l'évacuation des eaux de surverse de la plate-forme du dépôt,
- un déversoir de crues ou canal d'évacuation, situé en rive gauche du dépôt, et débouchant dans le valat des Mercadels, affluent du ruisseau de *Conduzorgues*,
- un enrochement de pied de digue principale, destiné à garantir la stabilité et à retenir les entraînements de sables par les eaux de ruissellement,
- deux enrochements latéraux au contact des sables du parement aval sur les versants du vallon,
- un fossé latéral au contact du talus aval de la digue principale et du versant gauche de la vallée, pour éviter la dégradation du talus par les eaux de ruissellement extérieures à l'installation,
- un drain situé dans l'axe de la digue de retenue principale et destiné à collecter puis évacuer les eaux infiltrées dans l'installation.

## **Article 3 : Mémoire de cessation d'activité**

Ce mémoire est réalisée aux frais de l'exploitant ;

### **Article 3.1 : Méthodologie**

RECYLEX S.A produit un mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Ce mémoire intègre notamment les trois études, soumises à tierce expertise, définies aux articles 4.1.1 à 4.1.3 suivants.

### **Article 3.2 : Planning**

Le mémoire de cessation d'activité incluant les trois études précitées et adressé en sous-préfecture, dans les 3 mois après remise de la tierce expertise, soit au plus tard dans les 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 4 : Étude**

Les trois études définies à l'article suivant sont réalisées aux frais de l'exploitant.

### **Article 4.1 Référentiels d'élaboration des études**

**Article 4.1.1** Caractérisation des déchets.

RECYLEX S.A réalise une caractérisation de l'ensemble des déchets constituant ledit dépôt, telle que définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

**Article 4.1.2** Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques

RECYLEX S.A réalise un audit des enjeux hydrogéologiques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

**Article 4.1.3** Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux géotechniques

RECYLEX S.A réalise une étude des enjeux géotechniques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

**Article 4.2 : Tierce expertise**

L'exploitant réalise une tierce expertise donnant un avis sur chacune des trois études prescrites à l'article 4.1 du présent arrêté. La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le choix et les références du tiers expert retenu par l'exploitant sont communiqués, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

Lors de la restitution de la tierce expertise, une réunion est organisée en présence de l'exploitant, de son prestataire et du tiers expert dûment approuvé par l'inspection des installations classées ; il s'agit d'un avis sur les études de caractérisation de l'intégrité des déchets stockés et de situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques et géotechniques, étant précisé que cet avis conditionne les modalités de poursuite de la surveillance dudit dépôt, pour lesquelles le tiers expert formule un avis.

**Article 4.3 : Planning**

Le calendrier ci-après est retenu :

- fourniture à l'inspection des installations classées des trois études précitées : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- fourniture à l'inspection des installations classées du choix et des références du tiers expert retenu par l'exploitant (prescription de l'article 4.2) : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- remise de la tierce expertise (prescription de l'article 4.2) : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : Abrogation des prescriptions contraires antérieures**

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-004V du 27 mai 1991 modifié sont abrogées.

Les prescriptions des articles 10 à 13 (titre II relatif aux prescriptions particulières relatives à la poursuite de l'exploitation du dépôt) de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 ainsi que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n°92-002V du 12 mars 1992, sont abrogées.

**Article 6**

Conformément aux décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-6 et au 1 de l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine

juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à RECYLEX S.A et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du VIGAN
- Monsieur le maire de ST LAURENT-LE-MINIER
- Monsieur le maire de MONTDARDIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

